



GARANTIE DUONERGY

DN-BT108N-3 425 Wc
DN-BT120N-1 500 Wc
DN-BT132N 500 Wc

SAS SYSTOSOALAR
1, bd Gabriel Guist'Hau
44000 NANTES – France
Tél. 33 (0)2 28 44 31 21
contact@powr.group

Garantie limitée pour les modules solaires photovoltaïques DUONERGY

SYSTOSOLAR accorde par la présente les garanties énoncées dans le présent document (« Garanties » ou « Garantie ») à l'acheteur immédiat et à ses successeurs et ayant droit autorisés (« Client ») en ce qui concerne les modules photovoltaïques solaires DN-BT120N-1, DN-BT132N et DN-BT108N-3 de la marque DUONERGY (« Modules ») vendus par SYSTOSOLAR dans le cadre d'un contrat de fourniture de modules signé par SYSTOSOLAR et le Client le ou après le 15 octobre 2023.

1. Date d'entrée en vigueur de la garantie

SYSTOSOLAR fournit les garanties à partir de la première des deux dates suivantes : (i) la date du bon de livraison ou (ii) six (6) mois depuis la date de fabrication.

2. Garantie limitée du produit

SYSTOSOLAR garantit que les modules sont exempts de défauts matériels et/ou de fabrication qui entravent l'installation ou l'utilisation normale des modules pendant la période suivante :

1) Pour les modules de type N avec 108, 120 et 132 demi-cellules :

- Dans le cas d'une conception verre/verre, trois cents (300) mois à compter de la date de début de la garantie

3. Garantie limitée sur la puissance de crête

SYSTOSOLAR garantit en outre que la production réelle d'électricité atteindra la valeur garantie suivante :

Module N-type

Pas moins de 99 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année suivant la date de début de la garantie ; par la suite, elle diminue linéairement de 0,4 % par an au maximum et reste à 87,4 % de la puissance nominale jusqu'à la trentième année suivant la date de début de la garantie.

La puissance nominale (P_{nom}) est la puissance de sortie étiquetée, exprimée en watts, telle qu'elle est indiquée sur la plaque signalétique des modules. La puissance réelle est la puissance en Watt crête que le module génère à un moment donné un an après la date de début de garantie dans les conditions STC.

Les conditions "STC" sont les suivantes : (a) spectre lumineux AM 1,5, (b) irradiation de 1000 W par m², et (c) température de la cellule de 25 degrés centigrades à angle droit. Les mesures sont effectuées conformément à la norme IEC 61215 et testées au niveau des connecteurs ou des bornes de la boîte de jonction.

Dans toutes les mesures de la puissance de sortie réelle, l'effet de l'incertitude d'essai doit être pris en compte conformément à la norme IEC 61215.

4. Recours

Si les modules ne répondent pas aux garanties décrites dans les sections 2 ou 3 ci-dessus, à la seule discrétion de SYSTOSOLAR, une réclamation justifiée sera réglée par l'un ou l'autre des services de garantie suivants :

- 1) Des travaux de réparation ; ou
- 2) Livraison d'un module supplémentaire pour compenser la perte de puissance supplémentaire ; ou
- 3) Remboursement de la différence de puissance (différence de puissance) entre la puissance réelle et la puissance garantie indiquée dans la section 3, en fonction du prix du marché (par watt) au moment où SYSTOSOLAR a reçu la demande de garantie ; ou
- 4) Remboursement du prix d'achat, réduit d'un montant de dépréciation linéaire annuel calculé sur la base de la période de garantie définie dans la section 3 (c'est-à-dire 30 ou 25 ans après la date de début de la garantie) des modules d'origine faisant l'objet de la demande de garantie ; ou
- 5) Remplacement du module défectueux ou d'une partie de celui-ci par un nouveau module. SYSTOSOLAR a le droit de livrer un autre type (différent en taille, couleur, forme et/ou puissance mais avec un niveau de puissance équivalent ou supérieur) dans le cas où SYSTOSOLAR a cessé de produire les modules remplacés au moment de la réclamation.

SYSTOSOLAR livrera, à ses frais, les modules supplémentaires, réparés ou de remplacement selon les mêmes termes et conditions de livraison que les modules à l'origine de la violation des garanties ont été livrés dans le cadre du contrat de fourniture de modules auquel s'appliquent les présentes garanties.

Tous les coûts et dépenses liés au démontage, à l'enlèvement, au test, à l'emballage, à l'installation ou à la réinstallation des modules sont à la charge du client.

Le règlement d'une réclamation justifiée ne constitue pas un renouvellement ou une extension des réclamations de garantie légales existantes ou des réclamations sur la base de la garantie. Tous les modules remplacés deviendront la propriété de SYSTOSOLAR qui en disposera. Sauf instruction contraire de SYSTOSOLAR, le Client doit éliminer les modules conformément à toutes les réglementations locales applicables en matière de traitement et d'élimination des déchets électroniques, à ses propres frais.

Les modules ayant été remplacés ne doivent pas être vendus, retravaillés ou réutilisés de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse de SYSTOSOLAR.

Cette garantie représente un service volontaire de la part de SYSTOSOLAR. Toute réclamation au-delà des services de garantie tels que décrits dans cette section, en particulier en ce qui concerne les dommages directs ou indirects, sera exclue, dans la mesure permise par la loi.

5. Exclusions de garantie

Les garanties ne s'appliquent pas aux modules qui ont été soumis à :

- 1) Une mauvaise utilisation, un abus, une négligence, un accident, une usure due à l'environnement d'installation ;
- 2) Non-conformité avec les codes électriques nationaux et locaux ;
- 3) L'installation n'a pas été effectuée conformément aux instructions d'installation de DUONERGY ;
- 4) Certains défauts ont été causés par le client ou des tiers, en particulier des installateurs, et ces défauts ont été spécifiquement causés par un montage ou une mise en service

incorrects, une combinaison avec des composants inadaptés ou un fonctionnement ou une utilisation incorrecte ;

- 5) Les travaux de réparation ou les modifications n'ont pas été effectués ou autorisés par SYSTOSOLAR, à moins que cette réclamation ne soit confirmée comme n'étant pas liée aux travaux de réparation ou modifications ;
- 6) Les modules déclassés ou non couverts par les garanties ;
- 7) La plaque signalétique ou le numéro de série du module concerné ont été altérés, effacés, enlevés ou rendus illisibles ;
- 8) Le module a été utilisé de manière à enfreindre les droits de propriété intellectuelle de DUONERGY ou d'un tiers (p. ex. brevets, marques) ;
- 9) Il y a des défauts qui indiquent la force majeure, en particulier la foudre, la surtension, les inondations, la suie, les pluies acides, les produits chimiques industriels, le feu, les parasites, la casse ou tout autre événement que DUONERGY ne peut pas influencer ;
- 10) Le module a été exposé à une décoloration due à la moisissure ou à des effets externes similaires ;
- 11) Toute détérioration de l'apparence du module (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, les taches, l'usure mécanique, la rouille ou la moisissure) ou toute autre modification du module survenant après la livraison au bénéficiaire ne constitue pas un défaut au sens de la garantie du produit. Une réclamation en cas de bris de verre n'est possible que dans la mesure où il n'y a pas de cause externe au bris. L'usure normale, c'est-à-dire l'usure causée par l'utilisation normale du module, ne constitue pas un cas de garantie du produit. Il en va de même en cas de décoloration du module ;
- 12) Toute vente ultérieure à partir d'un pays où DUONERGY a été commercialisé pour la première fois vers un autre pays sans l'accord préalable de SYSTOSOLAR. Le consentement susmentionné de SYSTOSOLAR ne sera valable que s'il est donné par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de SYSTOSOLAR ;
- 13) Les garanties ne couvrent pas les appareils électroniques qui ne sont pas de marque DUONERGY (y compris, mais sans s'y limiter, le micro-onduleur, l'optimiseur et leurs accessoires), le fabricant des appareils électroniques fournira les garanties ;
- 14) Les garanties ne s'appliquent pas aux connecteurs Staubli, et ces connecteurs sont couverts par la garantie fournie par Staubli ;
- 15) Les garanties ne s'appliquent pas aux modules pour lesquels le paiement complet et final n'a pas été reçu par SYSTOSOLAR.

6. Limitation de la responsabilité

NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES GARANTIES ET SAUF STIPULATION EXPRESSE DANS LE PRESENT DOCUMENT, LA PRESENTE GARANTIE REMPLACE ET EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITE MARCHANDE ET D'ADEQUATION A UN BUT, UN USAGE OU UNE APPLICATION SPECIFIQUES.

DANS LA MESURE AUTORISEE PAR LA LOI APPLICABLE, SYSTOSOLAR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES OU BLESSURES AUX PERSONNES

OU AUX BIENS, OU POUR TOUTE AUTRE PERTE OU BLESSURE RESULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT LIEE AUX MODULES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUT DEFAUT DANS LES MODULES, OU RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE L'INSTALLATION, OU POUR LES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSECUTIFS OU SPECIAUX, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. DES MODULES, OU DE L'UTILISATION OU DE L'INSTALLATION, OU POUR DES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

DANS LA MESURE AUTORISEE PAR LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITE DE SYSTOSOLAR A L'EGARD DU CLIENT OU DE TOUTE AUTRE PARTIE POUR LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES DE TOUTE NATURE RESULTANT DE OU EN RELATION AVEC LES PRESENTES GARANTIES N'EXCEDERA PAS LE PRIX D'ACHAT DES MODULES EFFECTIVEMENT LIVRES ET PAYES PAR LE CLIENT ET FAISANT L'OBJET D'UNE VIOLATION DES GARANTIES.

LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ SUSMENTIONNÉES CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ACCORD DE VENTE DE MODULES CONCLU ENTRE SYSTOSOLAR ET LE CLIENT ET QU'EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS, LE PRIX D'ACHAT DES MODULES SERAIT SENSIBLEMENT PLUS ÉLEVÉ. EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS, LE PRIX D'ACHAT DES MODULES SERAIT SUBSTANTIELLEMENT PLUS ÉLEVÉ.

LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ CI-DESSOUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT SI LES MODULES VENDUS À CE CLIENT PAR SYSTOSOLAR SONT SOUMIS À LA JURIDICTION QUI LIMITE OU N'AUTORISE PAS CETTE LIMITATION OU CETTE EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.

LE CLIENT PEUT AVOIR DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES EN DEHORS DE CETTE GARANTIE, ET LE CLIENT PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT À L'AUTRE OU D'UN PAYS À L'AUTRE.

LES GARANTIES N'AFECTENT PAS LES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DONT LE CLIENT DISPOSE EN VERTU DES LOIS OBLIGATOIRES DANS LA JURIDICTION DU CLIENT RÉGISSANT LA VENTE DE BIENS DE CONSOMMATION.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA DÉCLARATION SUIVANTE S'APPLIQUE AUX CLIENTS, QUI CORRESPONDENT À LA DÉFINITION DE "CONSOMMATEURS".

7. Réclamations au titre de la garantie

Les réclamations doivent être présentées pendant la période de garantie applicable et, en tout état de cause, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la constatation de la violation des garanties.

La réclamation doit être déposée par écrit à l'adresse suivante SYSTOSOLAR, 1 Boulevard Gabriel Guist'Hau, 44000 NANTES- France (Tel : 02.49.62.26.42 ; email : contact@powr.group). La réclamation doit contenir au moins les informations suivantes : (a) la partie qui fait la réclamation ; (b) une description détaillée de la réclamation ; (c) les preuves à l'appui de la réclamation, y compris les photos, les données ou le rapport de test ; (d) la preuve d'achat des

modules faisant l'objet de la réclamation, qui est en mesure de démontrer que la partie faisant la réclamation est le bénéficiaire des garanties ; (e) le numéro de série correspondant des modules faisant l'objet de la réclamation, (f) la date de début de la garantie, (g) le type de modules ; (h) l'adresse physique des modules ; et (i) toute autre information raisonnablement demandée par SYSTOSOLAR.

Le retour de tout module ne sera pas accepté sauf autorisation écrite préalable de SYSTOSOLAR. En cas de divergence dans une demande de garantie, un institut de test international de premier ordre tel que TÜV Rheinland en Allemagne / Chine, TÜV SÜD en Allemagne / Chine, PI à Berlin / Chine et l'institut de test tiers indépendant sélectionné par SYSTOSOLAR et approuvé par le Client (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée de manière déraisonnable), sera retenu pour examiner la demande. La détermination par cet institut de l'existence ou non d'une violation des garanties sera définitive et exclusive. Si cet institut n'est pas en mesure de confirmer une violation des garanties, tous les frais et dépenses qui en découlent sont à la charge du client.

8. Divisibilité

Si une partie, une disposition ou une clause des garanties, ou l'application de celles-ci à une personne ou à une circonstance, est jugée invalide, nulle ou inapplicable, cela n'affectera pas et laissera subsister toutes les autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente "garantie limitée" et, à cette fin, ces autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente "garantie limitée" doivent être considérées comme dissociables.

9. Transfert de garantie

Sous réserve d'une notification écrite à SYSTOSOLAR, les Garanties peuvent être cédées en totalité lorsque les Modules restent installés dans leur position d'installation d'origine.

A la demande de SYSTOSOLAR, le Client fournira des preuves raisonnables démontrant son héritage de la propriété des Modules dans les 15 jours suivant la réception d'une telle demande.

10. Droit applicable et règlement des litiges

Tout litige découlant des garanties ou en rapport avec celles-ci sera soumis et résolu conformément aux clauses de droit applicable et aux procédures de résolution des litiges prévues dans le contrat de fourniture de modules conclu entre le client initial et SYSTOSOLAR.

11. Divers

Les conditions des garanties sont conditionnées par leur incorporation dans un accord contractuel entre SYSTOSOLAR et le client.

SAS SYSTOSOLAR

1, Boulevard Gabriel Guist'Hau,

44000 NANTES – France

Tel : +33(0)2 49 62 26 42

Email : contact@powr.group

Website : www.duonergy.com